


Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2020/0364(COD)) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Certains aspects de la sécurité aérienne eu égard à la fin de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique</p>	
<p>Sujet 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret 3.20.01.01 Sécurité aérienne</p>	
<p>Zone géographique Royaume-Uni</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	 DANIELSSON Johan	11/12/2020
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Mobilité et transports	Commissaire VĂLEAN Adina	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
10/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0828	Résumé
14/12/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0388/2020	Résumé
23/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/12/2020	Signature de l'acte final		
28/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
22/01/2021	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0364(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/04841

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0828	10/12/2020	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0388/2020	18/12/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00067/2020/LEX	23/12/2020	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)34	27/01/2021	EC	

Acte final
Règlement 2020/2226 JO L 437 28.12.2020, p. 0097 Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Certains aspects de la sécurité aérienne eu égard à la fin de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

OBJECTIF : établir des mesures provisoires en vue de garantir la possibilité de l'utilisation ininterrompue de divers certificats de sécurité pour des produits dans les aéronefs de l'UE après la fin de la période de transition mentionnée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition fait partie d'un ensemble de mesures d'urgence ciblées en vue de se préparer à un éventuel scénario d'absence d'accord entre l'Union et le Royaume-Uni après la fin de la période de transition.

Si aucun accord sur les relations futures couvrant la sécurité aérienne n'est conclu d'ici la fin de la période de transition, le retrait du Royaume-Uni de l'Union affectera notamment la validité des certificats et licences délivrés par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne au nom du Royaume-Uni, ou par certains organismes de conception établis au Royaume-Uni.

En ce qui concerne certains produits aéronautiques (les «certificats de type») et certaines entreprises (les «agrément d'organisme»), à compter de la fin de la période de transition, le Royaume-Uni reprendra, pour le territoire relevant de sa compétence, le rôle d'«État de conception» au sens de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Il est donc nécessaire de mettre au point un dispositif pour une transition en vue de garantir que les produits ou les conceptions concernés, qui ont été certifiés par l'Agence avant la fin de la période de transition, puissent continuer à être utilisés dans des aéronefs de l'Union sans perturbation.

CONTENU : la proposition porte sur la sécurité aérienne et complète le règlement (UE) 2018/1139 afin de faire face à la situation résultant de l'absence d'accord couvrant les questions de sécurité aérienne applicable à la date de la fin de la période de transition fixée dans l'accord de retrait.

La proposition permettra aux fabricants de l'UE de poursuivre leur production et aux opérateurs de continuer d'exploiter ces produits

conformément aux exigences juridiques applicables de l'Union. Une interruption de ces activités causerait de graves difficultés économiques et sociales. En veillant au respect du droit de l'Union par les organismes concernés, la proposition assurera également la protection des consommateurs et des citoyens.

Le règlement s'appliquerait aux certificats énumérés à l'annexe qui sont en cours de validité le jour précédant celui de l'application du règlement et qui ont été délivrés par l'Agence à des personnes physiques ou morales ayant leur établissement principal au Royaume-Uni ou par un organisme de conception ayant son établissement principal au Royaume-Uni. Il ne s'appliquerait qu'aux aéronefs immatriculés dans l'Union.

Certains aspects de la sécurité aérienne eu égard à la fin de la période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le Parlement européen a adopté par 680 voix pour, 3 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard à la fin de la période de transition mentionnée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition fait partie d'un paquet de mesures temporaires d'urgence visant à atténuer certaines des importantes perturbations qui se produiront le 1^{er} janvier 2021 au cas où il n'y aurait pas encore d'accord avec le Royaume-Uni. Elle porte sur la sécurité aérienne et complète le règlement (UE) 2018/1139 afin de faire face à la situation résultant de l'absence d'accord couvrant les questions de sécurité aérienne applicable à la date de la fin de la période de transition fixée dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

La proposition garantit la possibilité de l'utilisation ininterrompue de divers certificats de sécurité pour des produits dans les aéronefs de l'UE, ce qui évitera l'immobilisation au sol de ces aéronefs.

Le règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence et être applicable à compter du jour suivant la fin de la période de transition, à moins qu'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni régissant les questions relatives à la sécurité de l'aviation civile liées aux certificats de conception visés dans le règlement ne soit entré en vigueur ou ne s'applique à titre provisoire à cette date.